

CONVENTION
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE,
ET LE ROYAUME DU MAROC RELATIVE A L'ENTRAIDE
JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET PENALE

faite à Varsovie le 21 mai 1979
Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1983 n° 14 texte 69

La République Populaire de Pologne et le Royaume du Maroc, désireux de maintenir et de resserrer les liens d'amitié et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des intérêts réciproques, ont décidé de conclure la présente Convention (...)

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1. 1. Les citoyens de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, de la même protection juridique que ses propres citoyens.

2. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie contractante, un accès libre et sans entraves auprès de toutes les juridictions et de tous autres organismes compétents en matière civile et pénale tant pour la poursuite et la défense de leurs droits personnels et patrimoniaux, qu'en matière pénale.

3. Les dispositions de la présente Convention relatives aux citoyens de chaque partie contractante s'appliquent, le cas échéant, aux personnes morales créées conformément aux lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve leur siège.

Art. 2. Il ne pourra être exigé des citoyens de l'une des parties contractantes comparaisant devant les juridictions et organismes compétents de l'autre partie contractante aucune caution ni dépôt pour le seul motif qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni résidence sur le territoire de cette partie, dès lors qu'ils ont un domicile ou une résidence sur le territoire de l'autre partie contractante.

Art. 3. 1. Sauf stipulations contraires contenues dans la présente Convention, les actes judiciaires ou extra judiciaires et les commissions rogatoires seront transmis par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et du Parquet Général de la République Populaire de Pologne et du Ministère de la Justice du Royaume du Maroc.

2. Les dispositions du premier alinéa n'excluent pas la possibilité pour les parties contractantes de faire parvenir directement par la voie de leur mission diplomatique ou de leur poste consulaire tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs citoyens si ceux-ci acceptent de les recevoir.

Les parties contractantes peuvent également faire entendre par les mêmes voies leurs citoyens en qualité de parties, de témoins ou d'experts si ceux-ci acceptent librement d'être entendus.

Art. 4. Les demandes d'entraide judiciaire de même que les actes y annexés seront rédigés dans la langue de la partie requérante et seront accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requise ou en français.

La partie requise transmettra les documents rédigés en exécution des demandes d'entraide judiciaire accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requérante ou en français.

Art. 5. Les Ministères de la Justice des parties contractantes se communiqueront, à leur demande, les informations relatives aux textes législatifs, commentaires et publications en matière civile et pénale.

CHAPITRE II

De l'assistance judiciaire

Art. 6. 1. Les citoyens de l'une des parties contractantes bénéficient devant les autorités judiciaires situées sur le territoire de l'autre partie contractante de l'assistance judiciaire et de la dispense des taxes et frais judiciaires accordés aux citoyens de cette dernière, compte tenu de leurs situations matérielle et familiale, dans les mêmes conditions que les citoyens eux-mêmes.

2. Cette assistance judiciaire et cette dispense s'appliquent également à l'exécution des commissions rogatoires et à la communication d'actes dans la même cause.

Art. 7. 1. Le certificat relatif aux situations personnelle, familiale et patrimoniale qui justifie l'octroi de l'assistance judiciaire doit être délivré par l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle le citoyen requérant a son domicile ou sa résidence.

2. Lorsque la personne concernée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'une ou de l'autre des parties contractantes, les missions diplomatiques ou postes consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante peuvent soit lui délivrer le certificat soit certifier l'authenticité de l'acte délivré par les autorités du pays d'accueil.

3. L'autorité judiciaire appelée à statuer sur la demande d'assistance judiciaire peut demander des renseignements complémentaires à l'autorité qui a délivré le certificat.

CHAPITRE III

Entraide judiciaire en matière civile

Art. 8. Les parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en matière civile dans les conditions fixées par la présente Convention.

Art. 9. L'entraide judiciaire peut être refusée s'il apparaît qu'elle est contraire à l'ordre public de la partie requise ou porte atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 10. L'entraide judiciaire en matière civile comprend la signification de pièces et l'exécution d'actes de procédure, tels que l'audition de témoins ou de parties, l'expertise, le transport sur les lieux et toutes autres mesures d'enquête. Elle s'applique aussi à la recherche de l'adresse de personnes faisant l'objet d'une citation en justice civile de la part des personnes domiciliées sur le territoire de la partie requérante.

Art. 11. La demande d'entraide judiciaire comprendra les indications suivantes :

- a) l'autorité de qui émane l'acte ;
- b) l'objet de la demande et celui de l'affaire ;
- c) le nom, le prénom, la qualité, la profession, le domicile ou la résidence des parties et, dans la mesure du possible, leur nationalité, pour les personnes morales, leur raison sociale et leur siège ;
- d) les noms, prénoms et adresses des représentants des parties, s'il y a lieu ;
- e) l'adresse du destinataire ;
- f) pour les commissions rogatoires, la nature des actes à accomplir et, s'il y a lieu, les questions devant être posées aux témoins.

Art. 12. 1. Si l'adresse de la personne concernée par la demande d'entraide judiciaire n'est pas indiquée avec précision ou si elle est inexacte, l'autorité requise établira l'adresse exacte dans la mesure du possible.

2. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante.

3. Si la demande d'entraide judiciaire ne peut être exécutée pour une cause quelconque, l'autorité requise renverra celle-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel l'exécution n'a pu avoir lieu.

Art. 13. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise portera en temps utile à la connaissance de l'autorité requérante et des parties intéressées la date et le lieu où la commission rogatoire sera exécutée.

Art. 14. L'exercice de l'entraide judiciaire ne donnera lieu en ce qui concerne la partie requérante au remboursement d'aucun frais, excepté les honoraires d'experts et les frais d'expertise dont le montant et la nature seront communiqués à la partie requérante.

Art. 15. 1. Aucun témoin ni expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait de son plein gré devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

2. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'autorité judiciaire qui l'a convoqué lui aura signifié que sa présence n'est plus nécessaire. Dans ce délai n'est pas indu le laps de temps durant lequel le témoin ou l'expert n'a pu quitter le territoire de cette partie pour des motifs indépendants de sa volonté.

Art 16. Le témoin ou l'expert qui s'est présenté, après convocation, devant une autorité judiciaire de l'autre partie contractante, aura droit à des indemnités de voyage et de séjour calculées depuis sa résidence et d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition a lieu ; il lui sera fait sur sa demande, par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou de poste consulaire de la partie requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

CHAPITRE IV

Des successions

Art. 17. Dans les affaires successorales, les missions diplomatiques ou postes consulaires des parties contractantes, représentent sans procuration particulières, devant les juridictions et autres organismes de l'autre partie contractante leurs citoyens qui ne sont pas présents sur le territoire de cette autre partie, et n'ont pas constitué de mandataire.

Art. 18. 1. Lorsqu'un citoyen de l'une des parties contractantes est décédé sur le territoire de l'autre partie contractante, l'autorité compétente en informe immédiatement la mission diplomatique ou le poste consulaire de la partie concernée. Elle transmet tous les éléments disponibles relatifs aux présumés héritiers ou légataires, à leur domicile ou résidence, les renseignements relatifs à l'importance de la succession et à l'existence d'une disposition testamentaire. Si cette autorité a connaissance que le défunt a laissé des biens dans un autre Etat, elle en informe aussi la partie contractante intéressée.

2. Si cette autorité constate, au cours d'une procédure successorale que l'héritier, le légataire ou le créancier éventuel est citoyen de l'autre partie contractante, et/ou est tenue d'en informer la mission diplomatique ou le poste consulaire de cette partie.

Art. 19. 1. Si la succession d'un citoyen de l'une des parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, l'autorité compétente en matière de succession prendra, sur demande ou d'office, et conformément à ses lois internes, les mesures appropriées pour garantir et administrer la succession, et en informera la mission diplomatique ou le poste consulaire.

2. La mission diplomatique ou le poste consulaire peut coopérer avec l'autorité compétente afin de préserver la succession, notamment en vue de prévenir les dommages pouvant être causés à la succession, y compris par la vente des biens mobiliers, ainsi qu'à la désignation de tout gardien ou curateur de la succession.

Art. 20. En cas de décès d'un citoyen de l'une des parties contractantes pendant un séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie contractante, tous les effets et objets qu'il avait eu en sa possession, seront remis, avec un procès-verbal comportant une liste détaillée, à la mission diplomatique ou au poste consulaire de la partie contractante dont il était le citoyen. Ces derniers doivent couvrir les dettes contractées par la personne décédée durant son séjour dans l'Etat où le décès est survenu, jusqu'à concurrence de la valeur de ces effets et objets.

Art. 21. 1. Si les biens mobiliers de la succession ou le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la succession doivent être transférés, après une procédure successorale, à des héritiers ou légataires dont le domicile ou la résidence se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, les biens ou le produit de la vente seront délivrés à la mission diplomatique ou au poste consulaire de cette partie contractante. Un procès-verbal constatant cette remise sera dressé.

2. L'alinéa premier du présent article sera appliqué à condition :

- a) que tous les impôts et taxes relatifs à la succession soient payés ou garantis ;
- b) que l'autorité compétente ait, conformément à ses lois en vigueur, donné l'autorisation nécessaire pour l'exportation des biens ou le transfert des valeurs de la succession ;
- c) que les créanciers, dûment invités à faire valoir leurs droits de créance, ne se soient pas présentés dans le délai de trois mois à compter de la date de cette in-

vitation ou que, au cas où ils se sont présentés, les créances ont été satisfaites ou dûment conservées.

CHAPITRE V

Des extraits des actes de l'état civil et des documents judiciaires

Art. 22. Sur demande des autorités judiciaires de l'une des parties contractantes, l'autre partie leur communique sans taxes et sans frais des extraits des actes de l'état civil et autres documents y afférents, s'il y a lieu, concernant les citoyens de la partie dont émane la demande.

Art. 23. 1. Les extraits des actes de l'état civil délivrés par une autorité compétente sur le territoire de l'une des parties contractantes et munis d'un sceau officiel, n'ont pas besoin d'être légalisés afin d'être valables sur le territoire de l'autre partie.

2. Les dispositions de l'alinéa premier s'appliquent aux documents officiels dressés et certifiés conformes par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes.

CHAPITRE VI

De la reconnaissance et de l'autorisation d'exécution des décisions

Art. 24. 1. Chaque partie contractante reconnaîtra et autorisera l'exécution sur son territoire des décisions judiciaires suivantes, prononcées sur le territoire de l'autre partie :

a) des décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues en matière civile ainsi que décisions judiciaires exécutoires par provision rendues en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants ;

b) des décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues dans des causes pénales quant à la réparation des dommages.

2. Sont également considérées comme décisions judiciaires, au sens du premier alinéa, les transactions conclues devant les autorités judiciaires en matière civile, ainsi que celles rendues en matière successorale par les organes d'une partie contractante qui, d'après sa législation, sont compétents pour connaître des causes successorales.

Art. 25. Les décisions judiciaires mentionnées à l'article 24 seront reconnues et leur exécution sera autorisée dans les conditions suivantes :

a) lorsque la décision émane d'une autorité judiciaire compétente. La compétence des autorités judiciaires de la partie requérante n'est pas admise lorsque le droit de la partie requise reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres autorités judiciaires ;

b) lorsque, selon la loi de la partie requérante la décision judiciaire est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants ;

c) lorsque la reconnaissance ou l'autorisation de l'exécution de la décision judiciaire ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la législation de la partie requise ;

d) lorsqu'il n'a pas été prononcé antérieurement une décision passée en force de chose jugée, rendue par une autorité judiciaire compétente de la partie requise ou lorsque aucune autorité judiciaire de cette partie n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties, dans la même cause et sur le même objet antérieurement à l'introduction de l'instance devant l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont la reconnaissance et l'autorisation de l'exécution sont demandées ;

e) lorsque la personne contre laquelle la décision judiciaire a été rendue a comparu personnellement ou par son représentant, ou a fait défaut bien qu'elle ait été régulièrement citée. La citation faite par voie d'affichage n'est pas prise en considération.

Art. 26. 1. La demande de la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution peut être introduite directement par toute partie intéressée devant l'autorité judiciaire compétente de la partie requise ou devant l'autorité judiciaire qui a statué en premier ressort laquelle l'enverra à l'autorité judiciaire compétente de l'autre partie.

2. Devront être annexées à la demande :

a) une copie certifiée conforme de la décision judiciaire, ainsi qu'une attestation certifiant que la décision est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants. Lorsqu'il s'agit d'une transaction, une copie certifiée conforme de l'acte de la transaction conclue devant les autorités judiciaires, ainsi qu'un certificat attestant que cette transaction est exécutoire ;

b) lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire, une attestation certifiant que la partie contre laquelle la décision a été rendue, a été régulièrement citée conformément à la législation de la partie requérante ;

c) la traduction certifiée conforme des actes mentionnés aux alinéas a et b, ainsi que la traduction de la demande.

Art. 27. 1. Les autorités judiciaires de la partie requise statueront sur la demande d'exequatur conformément à leur législation, sauf dispositions contraires de la présente Convention.

2. L'autorité judiciaire saisie de la demande d'exequatur se bornera à vérifier si les conditions prévues aux articles 25 et 26 sont remplies.

Art. 28. Par dérogation aux dispositions des articles précédents, les décisions judiciaires définitives de l'une des parties contractantes dans les causes relatives au statut personnel de ses propres citoyens seront reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre partie sans recourir à la procédure de reconnaissance.

Art. 29. 1. Lorsque l'une des parties au procès dispensée de déposer une caution en application de l'article 2, est condamnée par décision judiciaire définitive à payer les frais, cette décision sera exécutée gratuitement sur le territoire de l'autre partie contractante, à la demande de l'intéressé.

Les sommes représentant les frais avancés par l'Etat ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement, dont la partie a été dispensée, seront recouvrées et mises à la disposition de la mission diplomatique ou du poste consulaire de cet Etat.

2. La demande prévue au paragraphe premier du présent article sera accompagné d'une copie certifiée conforme de la partie de la décision judiciaire fixant le montant des frais, d'une attestation certifiant que cette décision est définitive et d'une traduction certifiée conforme de ces actes.

3. L'autorité judiciaire qui autorise l'exécution se bornera à vérifier si les conditions prévues par le présent article sont remplies.

Art. 30. La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée à New-York le 10 juin 1958.

Art. 31. L'application des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'autorisation de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des transactions conclues devant les autorités judiciaires en matière civile, ne peut porter atteinte aux lois des parties contractantes relatives au transfert de sommes d'argent et de biens.

CHAPITRE VII

De l'entraide judiciaire en matière pénale

Art. 32. Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en matière pénale dans les conditions fixées par la présente Convention.

Art. 33. L'entraide judiciaire en matière pénale comprend la signification de pièces ainsi que l'accomplissement d'actes de procédure tels que interrogatoire des inculpés, audition de témoins et d'experts, enquêtes judiciaires, expertises, perquisitions, visite des lieux, transmission des pièces à conviction.

Art. 34. 1. Les dispositions des articles 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente Convention s'appliquent de façon analogue à l'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale. Toutefois, la demande de l'entraide judiciaire comprendra également la qualification légale de l'infraction commise.

2. Pour exécuter une commission rogatoire ou une demande d'enquête la partie requise applique les dispositions de ses lois internes. Cependant, la partie requise peut, sur demande de la partie requérante, appliquer les dispositions des lois de cette dernière dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois de la partie requise.

Art. 35. 1. Les parties contractantes s'engagent à poursuivre conformément à leurs lois internes, et sur la demande de l'autre partie contractante, leurs propres citoyens qui ont commis un délit ou un crime sur le territoire de l'autre partie. A cet effet, elles se transmettent des renseignements sur le mis en cause et sur l'infraction commise ainsi que les preuves en leur possession et le texte des dispositions applicables à l'acte commis, selon les lois en vigueur sur les lieux de la commission de l'infraction.

2. La partie requise informera l'autre partie contractante du résultat de la procédure pénale.

Art. 36. 1. Si un citoyen polonais est arrêté sur le territoire du Royaume du Maroc, l'autorité compétente marocaine informera immédiatement l'Ambassade de la République Populaire de Pologne ou le poste consulaire polonais le plus proche.

Si un citoyen marocain est arrêté sur le territoire de la République Populaire de Pologne, l'autorité compétente polonaise informera immédiatement l'Ambassade du Royaume du Maroc ou le poste consulaire le plus proche.

2. Chaque partie contractante communiquera par la voie diplomatique à l'autre partie les décisions intervenues à l'égard d'un citoyen de cette dernière. Sur demande expresse il sera envoyé une copie de la décision intervenue.

CHAPITRE VIII

De l'extradition

Art. 37. Conformément aux dispositions de la présente Convention les parties contractantes se livrent mutuellement sur demande les personnes séjournant sur leur territoire en vue d'une poursuite pénale ou de l'exécution d'une peine privative de liberté.

Art. 38. Seront sujet à l'extradition :

a) Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine de plus d'un an ou plus sévère.

b) Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de la partie requise sont condamnés par les autorités judiciaires de la partie requérante à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère.

Art. 39. L'extradition n'aura pas lieu :

a) si les crimes ou délits à raison desquels elle est demandée ont été commis sur le territoire de la partie requise ;

b) si les personnes réclamées ont été définitivement condamnées, absoutes ou acquittées ou qu'un non-lieu a été prononcé à moins qu'il ne s'agit d'une décision d'incompétence des autorités judiciaires de la partie requise,

c) si pour une raison quelconque l'action publique ou la peine sont éteintes d'après la loi d'une des parties contractantes au moment de la réception de la demande de l'extradition.

Art. 40. L'extradition ne sera pas accordée si le crime ou délit pour lesquels elle est demandée :

a) sont considérés par la partie requise comme une infraction à caractère politique ;

b) consistent uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Art. 41. Ne peuvent être extradés :

a) les citoyens de la partie requise ;

b) les personnes dont l'extradition est interdite par la législation de la partie requise.

Art. 42. Si l'extradition n'a pas lieu, la partie contractante requise en informera la partie contractante requérante.

Art. 43. Lorsque plusieurs Etats demandent l'extradition d'une même personne, pour une ou différentes infractions, la partie contractante requise décide à quelle demande il sera donné suite.

Art. 44. 1. La demande d'extradition sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Elle doit désigner l'autorité requérante et l'autorité requise, les noms et les prénoms de la personne dont l'extradition est demandée ainsi que sa nationalité. Elle doit comporter également des renseignements sur son domicile ou son lieu de résidence ainsi que sur son identité, sur les faits délictueux, sur leur qualification légale, ainsi que le but de la demande.

2. La demande d'extradition doit être accompagnée, si c'est possible, d'un signalement exact, d'une photographie et des empreintes digitales de la personne dont il s'agit.

3. En cours d'instruction, la demande d'extradition doit être accompagnée du mandat d'arrêt avec description du crime ou délit commis ainsi que des dispositions

de la loi pénale applicable d'après lesquelles sera jugée l'infraction qui fait l'objet de la demande.

4. La demande d'extradition en vue de l'exécution de la peine doit être accompagnée d'une expédition du jugement ayant force de chose jugée ainsi que du texte de la loi pénale appliquée qui constitue la base de la condamnation.

Si le condamné a déjà purgé une partie de sa peine, il y a lieu de le préciser.

Art. 45. Si les renseignements communiqués par la partie requérante se révèlent insuffisants pour permettre à la partie requise de prendre une décision, cette dernière partie demandera le complément de renseignements nécessaire ; elle pourra fixer un délai pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 46. Lorsque la demande d'extradition est suffisamment motivée conformément à la présente Convention, la partie requise ordonnera sans délai, conformément à ses lois, l'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée.

Art. 47. 1. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire peut intervenir également avant la réception de la demande d'extradition, lorsque la partie requérante la réclame et informe en même temps que cette personne a fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement définitif et annonce la transmission de la demande d'extradition.

La demande d'arrestation provisoire peut être adressée par voie postale, télégraphique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La partie requérante doit être informée immédiatement de l'arrestation provisoire et du délai fixé par l'article 48 au terme duquel la personne arrêtée doit être mise en liberté.

Art. 48. 1. La personne provisoirement arrêtée suivant la procédure prévue à l'article 47 sera libérée si la demande d'extradition n'est pas reçue dans le délai de trente jours à compter de la notification à la partie requérante de l'arrestation de cette personne. Ce délai pourra être prorogé de quinze jours à la demande de la partie requérante.

2. La personne arrêtée sera également mise en liberté dans le cas où les renseignements complémentaires requis ne sont pas reçus dans le délai prévu à l'article 45 de la présente Convention.

3. La partie requise mettra en liberté la personne provisoirement arrêtée si elle est informée que la partie requérante n'a plus l'intention de demander l'extradition.

Art. 49. Si la personne dont l'extradition a été demandée fait l'objet d'une procédure pénale ou si elle purge une peine pour une autre infraction commise sur le territoire de la partie requise, l'extradition peut être ajournée jusqu'à la clôture de la procédure pénale ou jusqu'à l'exécution ou la remise de la peine.

Art. 50. 1. Si l'ajournement de l'extradition, prévue à l'article 49, est susceptible d'entraîner la prescription des poursuites pénales ou de la peine, ou encore de faire naître d'autres obstacles à la procédure pénale, la personne dont l'extradition est demandée peut, sur demande motivée, être extradée temporairement.

2. La personne temporairement extradée doit être reconduite immédiatement sur le territoire de la partie requise après l'accomplissement de la poursuite pénale à l'occasion de laquelle elle a été extradée.

Art. 51. 1. Sans le consentement de la partie contractante requise, la personne extradée ne peut faire l'objet d'une poursuite pénale ni subir une peine pour une infraction commise avant l'extradition et autre que celle ayant justifié l'extradition. Cette personne ne peut non plus être livrée à un Etat tiers sans le consentement de la partie contractante requise.

2. Le consentement n'est pas exigé lorsque :

a) la personne extradée après la clôture de la procédure pénale ou encore après l'exécution ou la remise de la peine n'a pas quitté dans les trente jours le territoire de la partie requérante. Ce délai ne comprend pas le temps durant lequel la personne extradée était dans l'impossibilité de quitter le territoire de la partie requérante ;

b) la personne extradée, après avoir quitté le territoire de la partie requérante, y est entrée de son plein gré.

Art. 52. La partie contractante requérant l'extradition, informe la partie contractante requise du résultat de la procédure pénale suivie contre la personne extradée. A la demande de la partie contractante requise, la partie contractante requérante joindra à cette information une expédition de la décision ayant force de chose jugée.

Art. 53. 1. La partie contractante requise qui consent à l'extradition informe la partie requérante du lieu et de la date de l'extradition de la personne dont il s'agit ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par ladite personne.

2. La personne, dont l'extradition a été accordée, sera mise en liberté si la partie requérante ne la prend pas en charge dans un délai de 15 jours à partir du jour fixé pour l'extradition.

3. Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne dont l'extradition a été admise, la partie intéressée en informera au préalable l'autre partie, les deux parties contractantes se mettront d'accord sur une autre date de remise dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours à partir du moment de la cessation de ces circonstances.

Art. 54. Si une personne extradée se soustrait, d'une façon quelconque, à la poursuite engagée à son encontre ou à l'exécution d'une sanction pénale, et revient sur le territoire de la partie déjà requise, elle est réextradée suite à une confirmation de la demande d'extradition sans transmission des pièces citées à l'article 44 de la présente Convention.

Art. 55. 1. A la demande de la partie requérante, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés au moment de l'arrestation de la personne réclamée ou qui seront découverts ultérieurement seront saisis et remis à cette partie.

2. Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de la personne réclamée.

3. Sont toutefois réservés les droits que la partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la partie requise.

4. La partie requise pourra retenir temporairement les objets saisis si elle les juge nécessaires pour une autre procédure pénale. Elle pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif et les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

5. En cas de délivrance des objets en vertu des alinéas précédents, les dispositions relatives à l'exportation et à l'importation des objets et des valeurs soumis aux lois sur le change ne sont pas applicables.

Art. 56. Le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie diplomatique compte tenu des conditions requises pour l'extradition.

Art. 57. 1. Les parties contractantes renonceront au remboursement des frais occasionnés par l'extradition.

2. Les frais occasionnés par le transit seront à la charge de la partie requérante.